



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

### Arrêté n° UBDEO/ERA/21/41 portant déconsignation partielle d'une somme consignée par l'arrêté préfectoral n° DELE/BERPE/18/1479 du 17 décembre 2018 à la société Manoir Pîtres

Le préfet de l'Eure

- VU le Code de l'environnement;
- VU le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- VU le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- VU l'arrêté préfectoral n° D1/B1/11/005 du 6 janvier 2011 autorisant la société Manoir Pîtres à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sur la commune de Pîtres ;
- VU l'arrêté préfectoral n° D1/B1/17/1073 du 2 août 2017 mettant en demeure la société Manoir Pîtres de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DELE/PERTE/18/1479 du 17 décembre 2018 prononçant une consignation d'une somme de 249 000 euros à l'encontre de la société Manoir Pîtres ;
- VU le courrier du 22 février 2021 de la société Manoir Pîtres, complété par mail du 13 avril 2021, demandant la restitution de la somme de 219 000 euros et présentant les justificatifs des dépenses engagés ;
- VU le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) du 19 avril 2021 relatif à la visite d'inspection réalisée le 9 avril 2021 ;
- VU le courrier de l'inspection de l'Environnement transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection du 9 avril 2021 ;

**CONSIDÉRANT** les éléments transmis à l'inspection des installations classées et les constats effectués lors de la visite d'inspection du 9 avril 2021 sur le site exploité par la société Manoir Pîtres ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de traitement des rejets atmosphériques issus des émissaires 33, 5, 14, 15, 16 et 12 ont été réalisés et que reste à réaliser une étude sur la mise en œuvre d'une captation efficace des rejets atmosphériques du four à induction repéré X, étude pour laquelle il convient de conserver une consignation de 30 000€ sur les 249 000€ consignés pour l'ensemble des travaux et mesures prescrites ; cette somme de 30 000€ étant le montant estimé par l'inspection des installations classées dans son rapport en date du 22 octobre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que le montant des travaux engagés justifié est de 376 063,08 euros ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de faire suite à la demande de la société Manoir Pîtres de récupérer la somme de 219 000 euros en application de l'article L171-8 II du Code de l'Environnement ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

### **ARRÊTE**

**Article premier** : En application des dispositions du Code de l'environnement et notamment son article L.171-8, la somme de deux cent quarante-neuf mille euros (249 000 €), consignée par l'arrêté préfectoral n°DELE/BERPE/18/1479 du 17 décembre 2018 à l'encontre de la société Manoir Pîtres, dont le siège social est situé à 12 rue des Ardennes à Pîtres, pour son installation sur la commune de Pîtres est déconsignée un montant de deux cent dix-neuf mille euros (219 000 €) auquel viennent s'ajouter les intérêts de la somme.

A cet effet, un titre d'annulation de consignation d'un montant de deux cent dix-neuf mille euros (219 000 €), augmenté des intérêts est rendu exécutoire auprès de l'administrateur général des finances publiques.

**Article 2** - Après avis de l'inspection des installations classées, la somme de deux cent dix-neuf mille euros (219 000 €), à laquelle viennent s'ajouter les intérêts de la somme, peut être restituée à la société Manoir Pîtres.

**Article 3** : Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen, par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, à compter de la notification du présent arrêté.

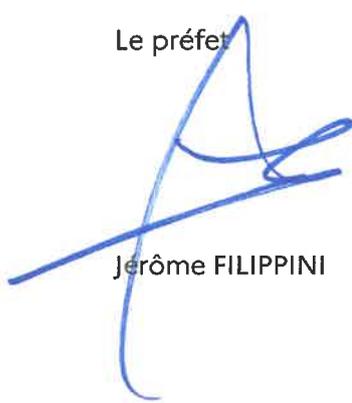
**Article 4** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Copie est adressée à :

- Madame la sous-préfète des Andelys,
- Madame le maire de la commune de Pîtres,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL - UBDEO).

Évreux, le 21 avril 2021

Le préfet

  
Jérôme FILIPPINI